



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative à la modification du plan local d'urbanisme
de la commune de Montbrison (42)**

Décision n° 2018-ARA-DUPP-00599

DÉCISION du 21 mars 2018
après examen au cas par cas
en application des articles R104-28 et suivants du code de l'urbanisme

Le président de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L104-1 à L104-8 et R104-1 à R104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 14 mars 2017 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2018-ARA-DUPP-00599, déposée complète par la communauté d'agglomération Loire Forez le 26 janvier 2018, relative à la modification du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Montbrison (42) ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de la Loire en date du 2 mars 2018 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé en date du 28 février 2018 ;

Considérant que la commune de Montbrison (15 689 habitants en 2014), située entre la plaine et les monts du Forez à 30 km de Saint-Etienne, est l'une des centralités à conforter du schéma de cohérence territoriale (SCoT) Sud Loire et qu'elle dispose d'un plan local d'urbanisme approuvé le 12 juillet 2013 ;

Considérant que le projet de modification du PLU porte sur différents points d'ordre réglementaire :

- modifications des règles des zones urbaines UF et UA ;
- création d'un nouvel emplacement réservé le long du quai des eaux minérales ;
- redéfinition du secteur de mixité sociale « C » existant ;
- la création d'une OAP sur le secteur du Pré-Bouchet ;

Considérant que la principale modification du PLU, qui institue une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) sur le secteur du Pré-Bouchet sur une superficie de 4,15 ha, permettra d'optimiser la

consommation d'espaces par la densification de ce nouveau secteur d'habitat avec 25 logements à l'hectare conformément au SCoT Sud-Loire avec des dispositions concernant la diversification des formes d'habitat (logements à dominante d'habitat collectif : secteur C, intermédiaire : secteur B et individuel : secteur A) ;

Considérant que ce projet n'a pas d'incidences négatives notables sur l'environnement naturel et agricole de la commune ;

Considérant, au regard des éléments fournis par la communauté d'agglomération, des éléments évoqués ci-avant, des dispositions s'imposant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification du PLU de la commune de Montbrison (42), objet de la demande n°2018-ARA-DUPP-00599, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas la procédure objet de la présente décision des autorisations et avis auxquels elle peut être soumise par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Le président de la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-Alpes



Jean-Pierre Nicol

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est

susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1